



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 02 - OCTOBRE 2018

PUBLIÉ LE 03 OCTOBRE 2018

DDTM 11

- SATEM

DIRECCTE OCCITANIE

DIRECTION des DOUANES 66

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPAT/BCI

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SATEM

Arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2018-032 de supprimer un dispositif publicitaire double face implanté illégalement sur le territoire de la commune de BIZANET - SARL Beauregard Mirouze à BIZANET.....	1
Arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2018-034 de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEUCATE - SARL l'Auberge de la Garrigue à FLEURY-d'AUDE.....	3
Arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2018-035 de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-de-ROQUELONGUE - SARL La Bouysse à SAINT-ANDRE-de-ROQUELONGUE.....	5
Arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2018-036 de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de SALLES-d'AUDE - Château La Vernède à NISSAN-LEZ-ENSERUNE.....	7

### DIRECCTE OCCITANIE

Arrêté du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aude à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie à Mme Marie-Noëlle BALLARIN.....	9
Arrêté portant subdélégation de M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie -compétences départementales-.....	11
Décision portant délégation de signature à Mme Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Aude de la Direccte Occitanie par intérim.....	14

### DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sous le n° 11 10519J sur la commune de LAVALETTE.....	19
---	----

### PREFECTURE

#### CABINET/SSI

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Garage DARIES - M. Olivier BERNARDINI, gérant, à CONQUES-sur-ORBIEL.....	20
DPPPAT/BCI	
Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-044 confiant la suppléance du poste de M. le préfet de l'Aude du vendredi 5 octobre 2018 à 14 h au dimanche 7 octobre 2018 inclus - M. Luc ANKRI, sous-préfet de NARBONNE.....	23



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude  
Service Aménagement Territorial Est et Maritime*

## **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES**

**LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

**DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES**

### **Arrêté n° DDTM-SATEM-2018-032**

**Objet** : mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire double face implanté illégalement sur le territoire de la commune de BIZANET.

Afficheur : **SARL Beauregard Mirouze  
Château Beauregard  
11200 BIZANET**

Représentée par : **Monsieur Nicolas MIROUZE,  
gérant de la SARL Beauregard Mirouze**

#### **Le Préfet de l'Aude**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au Code de l'environnement, établi le 24 septembre 2018 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire double face, situé sur le territoire de la commune de BIZANET en bordure de la RD 613.

Considérant que le dispositif double face implanté se situe, hors agglomération, sur l'immeuble où s'exerce l'activité,

Considérant que ce dispositif double face est une enseigne;

Considérant que les dimensions du dispositif double face (9 mètres carrés de panneaux- 10,35 mètres carrés environ de surface totale, vide entre panneaux inclus) sont supérieures à celles autorisées (6 mètres carrés);

Considérant que le dispositif double face visé est par conséquent en infraction avec les articles R 581-64 et R. 581-65 du Code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure

**Monsieur Nicolas MIROUZE**, gérant de la **SARL Beauregard Mirouze**, Château Beauregard, 11200 BIZANET est mis en demeure de supprimer le dispositif double face susvisé ainsi que ses supports et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement.

### Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le dispositif double face ainsi que ses supports ont été maintenus, **Monsieur Nicolas MIROUZE**, gérant de la **SARL Beauregard Mirouze**, sera redevable d'une astreinte de 205,59 euros par jour de retard.

**Monsieur Nicolas MIROUZE**, gérant de la **SARL Beauregard Mirouze**, est tenu de faire connaître au préfet (D.D T.M / M A.J.S.P), la date de dépose du dispositif double face en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

### Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> le dispositif double face ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de **Monsieur Nicolas MIROUZE**, gérant de la **SARL Beauregard Mirouze**, dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du Code de l'environnement.

### Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

### Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :


**SARL Beauregard Mirouze**  
**Monsieur Nicolas MIROUZE**  
**Château Beauregard**  
**11200 BIZANET**

copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de BIZANET.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 26 SEP. 2018

  
Le Préfet,  
Alain THIRION



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude  
Service Aménagement Territorial Est et Maritime*

## **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES**

**LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT  
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES**

**Arrêté n° DDTM-SATEM-2018-034**

**Objet** : mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEUCATE

Afficheur : **SARL l'Auberge de la Garrigue  
Domaine de Saint-Pierre- la-Garrigue  
Saint-Pierre-la-Mer  
11560 FLEURY-D'AUDE**

Représentée par: **Madame Evelyne BARBARINO  
gérante de la SARL l'Auberge de la Garrigue**

**Le Préfet de l'Aude**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au Code de l'environnement, établi le 24 septembre 2018 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de FLEURY- D'AUDE en bordure de la RD 1118.

Considérant que le dispositif implanté se situe hors agglomération;

Considérant que le dispositif se situe dans le site classé du massif de la Clape;

Considérant que le dispositif implanté ne se situe pas sur l'immeuble où s'exerce l'activité;

Considérant que le dispositif n'est pas une enseigne;

Considérant que le dispositif est une publicité;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les articles L 581-4 et L. 581-7 du Code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure

**Madame Evelyne BARBARINO**, gérante de la **SARL l'Auberge de la Garrigue**, Domaine de Saint- Pierre- la- Garrigue, Saint- Pierre- la- Mer, 11560 FLEURY- D'AUDE est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que ses supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement.

### Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le dispositif ainsi que ses supports ont été maintenus, **Madame Evelyne BARBARINO**, gérante de la **SARL l'Auberge de la Garrigue**, sera redevable d'une astreinte de 205,59 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

**Madame Evelyne BARBARINO**, gérante de la **SARL l'Auberge de la Garrigue**, est tenue de faire connaître au préfet (D.D T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de **Madame Evelyne BARBARINO**, gérante de la **SARL l'Auberge de la Garrigue** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du Code de l'environnement.

### Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

### Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

**SARL l'Auberge de la Garrigue  
Madame Evelyne BARBARINO  
Domaine de Saint-Pierre-la-Garrigue  
Saint- Pierre-la-Mer  
11560 FLEURY-D'AUDE**

copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de FLEURY-D'AUDE.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

26 SEP. 2018

Le Préfet,

2/2

Alain THIRION



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude  
Service Aménagement Territorial Est et Maritime*

## **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES**

**LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT  
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES**

**Arrêté n° DDTM-SATEM-2018-035**

**Objet** . mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de SAINT- ANDRE- DE- ROQUELONGUE.

Afficheur : **SARL La Bouysse  
36, rue de la Mairie  
11200 SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE**

Représentée par: **Madame Martine PAGES,  
gérante de la SARL La Bouysse**

### **Le Préfet de l'Aude**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au Code de l'environnement, établi le 24 septembre 2018 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE en bordure de la RD 613.

Considérant que le dispositif implanté se situe hors agglomération;

Considérant que le dispositif implanté ne se situe pas sur l'immeuble où s'exerce l'activité;

Considérant que le dispositif n'est pas une enseigne;

Considérant que le dispositif est une publicité;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les articles L 581-7 du Code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure

**Madame Martine PAGES**, gérante de la **SARL La Bouysse**, 36, rue de la Mairie, 11200 SAINT- ANDRE- DE- ROQUELONGUE est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que ses supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement.

### Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le dispositif ainsi que ses supports ont été maintenus, **Madame Martine PAGES**, gérante de la **SARL La Bouysse**, sera redevable d'une astreinte de 205,59 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

**Madame Martine PAGES**, gérante de la **SARL La Bouysse**, est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de **Madame Martine PAGES**, gérante de la **SARL La Bouysse** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du Code de l'environnement.

### Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

### Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

**SARL La Bouysse**  
**Madame Martine PAGES**  
**36, rue de la Mairie**  
**11200 SAINT- ANDRE- DE- ROQUELONGUE**

copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de SAINT- ANDRE- DE- ROQUELONGUE.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

26 SEP. 2018

Le Préfet,



Alain THIRION





## PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude  
Service Aménagement Territorial Est et Maritime*

### **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

#### **RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES**

**LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010** PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT  
**DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012** RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

#### **Arrêté n° DDTM-SATEM-2018-036**

**Objet** : mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de SALLES D'AUDE.

Afficheur :	<b>Château La Vernède Route de Coursan 34440 NISSAN-LEZ-ENSERUNE</b>
Représentée par :	<b>Monsieur Jean-Marc RIBET, gérant du Château La Vernède</b>

#### **Le Préfet de l'Aude**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au Code de l'environnement, établi le 24 septembre 2018 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de SALLES-D'AUDE en bordure de la RD 1118.

Considérant que le dispositif implanté se situe hors agglomération;

Considérant que le dispositif n'est pas une préenseigne dérogatoire;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les articles L 581-7 et L. 581-19 du Code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure

**Monsieur Jean-Marc RIBET**, gérant du **Château La Vernède**, route de Coursan, 34440 NISSAN-LEZ-ENSERUNE est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que ses supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement.

### Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le dispositif ainsi que ses supports ont été maintenus, **Monsieur Jean-Marc RIBET**, gérant du **Château La Vernède**, sera redevable d'une astreinte de 205,59 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

**Monsieur Jean-Marc RIBET**, gérant du **Château La Vernède**, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de **Monsieur Jean-Marc RIBET**, gérant du **Château La Vernède** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du Code de l'environnement.

### Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

### Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

**Château La Vernède**  
**Monsieur Jean-Marc RIBET**  
**Route de Coursan**  
**34440 NISSAN-LEZ-ENSERUNE**

copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de SALLES-D'AUDE.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

26 SEP. 2018

Le Préfet

ALAIN THIRION

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

## **Arrêté du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aude à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie à Mme Marie-Noëlle BALLARIN**

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant attribution de fonctions de délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aude à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Le préfet de l'Aude ayant été consulté ;

### **Arrêtent :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Mme Marie-Noëlle BALLARIN, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de l'Ariège à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, est chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale de l'Aude à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

#### **Article 2**

Pendant l'intérim, Mme Marie-Noëlle BALLARIN peut bénéficier d'indemnités de mission, en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Foix et Carcassonne.

### Article 3

La secrétaire générale du ministère de l'économie et des finances et la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère du travail.

Fait le 24 septembre 2018

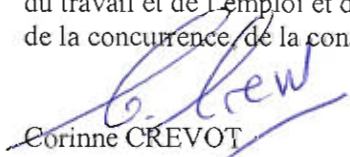
Le ministre de l'économie et des finances

Pour le ministre et par délégation,

La déléguée générale au pilotage des directions régionales  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,

du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,

de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim

  
Corinne CREVOT

La ministre du travail

Pour la ministre et par délégation,

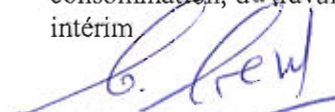
La déléguée générale au pilotage des directions  
régionales des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi et des

directions des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi par

intérim

  
Corinne CREVOT

PREFET DE L'AUDE

## ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

**(Compétences départementales)**

**Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aude à Madame Marie-Noëlle BALLARIN ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour la directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Marie-Noelle BALLARIN

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Noelle BALLARIN, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Evelyne TOURET
- Monique VIDAL

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël BONARIC, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service Métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service Métrologie
- Thomas PELLERIN, service Métrologie

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de l'Aude,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le ...

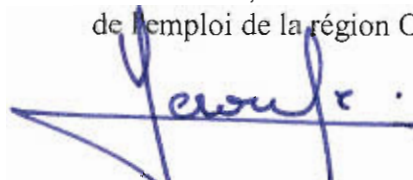
Pour le Préfet de l'Aude,  
par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
et, pour .... empêché,  
Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation pour les compétences préfectorales du 7 septembre 2018 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et la responsable de l'unité départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Toulouse, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie



Christophe Lerouge

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant délégation de signature à  
Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de  
l'unité départementale de l'Aude de la  
Direccte Occitanie par intérim

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aude à Marie-Noëlle BALLARIN ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**DÉCIDE**

Article 1 : pour le département de l'Aude, Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie donne délégation à Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Aude par intérim, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.



	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-

TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI		11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
<b>2- Durée du travail</b>		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
<b>3- Relations collectives du travail</b>		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.

SYNDICALE	syndicale.	
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R.2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(ice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
<b>4- Santé et sécurité au travail</b>		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
<b>5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics</b>		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Marie-Noëlle BALLARIN pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie par intérim, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmis au préfet du département de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

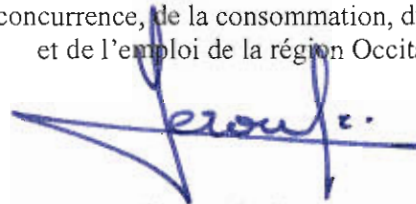
La décision du 20 juillet 2018 relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Toulouse, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,



Christophe Lerouge

**DÉCISION D'IMPLANTATION  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE LAVALETTE**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,  
Directeur régional à Perpignan,

**Vu** l'article 568 du code général des impôts.

**Vu** l'article 18 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

**DÉCIDE**

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sous le n° 11 10519 J  
sis 1, avenue du Razès  
11.290 LAVALETTE  
à compter du 28 septembre 2018

Fait à Perpignan, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,  
Directeur régional à Perpignan  
Jean-Marie DIONET

Pour le Directeur Régional  
et par délégation  
le Chef du Pôle Action Économique

**Jean-François NEGRE**



Préfecture  
Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE  
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : [marie.riviere@aude.gouv.fr](mailto:marie.riviere@aude.gouv.fr)

### **Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Garage DARIÉS 3, route de Carcassonne 11 600 Conques sur Orbiel ; présenté par Monsieur Olivier BERNARDINI, Gérant;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juin 2018
- SUR** proposition de la Sous-Préfète Directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Monsieur Olivier BERNARDINI, Gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180052.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

### ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

### ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

### ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.


**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

La Sous-Préfète Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BERNARDINI.

Carcassonne, le 28 septembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète Directrice de cabinet



Anne LAYBOURNE





PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-044 confiant la suppléance du poste de Monsieur le Préfet de l'Aude, du vendredi 5 octobre 2018 à 14 H au dimanche 7 octobre 2018 inclus**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 27 octobre 2017 portant nomination de M. Luc ANKRI, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

CONSIDÉRANT l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture de l'Aude du vendredi 5 octobre 2018 à 14 H au dimanche 7 octobre 2018 inclus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur Luc ANKRI, en sa qualité de sous-préfet de Narbonne, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet pour la période du vendredi 5 octobre 2018 à 14 H au dimanche 7 octobre 2018 inclus.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Préfet de l'Aude et Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 02 OCT. 2018

Le Préfet,

Alain THIRION